

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°106/2025/ 6.1

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement RD12E avenue des Pierres et impasse Chantegrive

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

la demande présentée par l'Entreprise ROGER MARTIN– 254 chemin des Platières – 38670 CHASSE SUR RHONE, exécutant des travaux pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU l'avis favorable du Département du Rhône ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement de parking et de voirie doivent être exécutés sur la RD12 E avenue des Pierres et impasse Chantegrive pour une durée de 270 jours entre le 13 octobre 2025 et le 31 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la réalisation de ces travaux, afin d'éviter tout risque d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Pendant 270 jours entre le 13 octobre 2025 et 31 août 2026, la circulation sur la **RD12E avenue des Pierres** se fera sur une voie par sens alterné en cas de nécessité. Un alternat par feux tricolore sera mis en place
La vitesse sera limitée à 30 km/heure à l'approche et au droit du chantier.

ARTICLE 2^o- Afin de faciliter la dépose et la récupération des enfants scolarisés au groupe scolaire des Pierres **20 emplacements temporaires matérialisés de stationnement sont créés sur le trottoir avenue des Pierres pour la durée du chantier.**

ARTICLE 3^o- Pendant 270 jours entre le 13 octobre 2025 et 31 août 2026 **l'impasse Chantegrive** sera interdite à la circulation. Un accès uniquement pour les riverains sera conservé.

ARTICLE 4^o- Le stationnement au droit et abords du chantier avenue des Pierres et impasse Chantegrive sera interdit pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5^o- l'Entreprise ROGER MARTIN chargée de l'exécution de ces travaux sera responsable de la signalisation routière. Le pétitionnaire devra contacter le SITOM afin de prévenir d'éventuelles difficultés pour la collecte des ordures ménagères (**04 72 31 90 88**).

ARTICLE 6^o- En cas d'intempérie, la date sera reportée automatiquement sans modification d'arrêté. Si les travaux ne sont pas terminés à la fin de la période ci-avant définie, les dispositions demeureront en vigueur jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 7^o- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

ARTICLE 8^o- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux abords immédiats du chantier, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

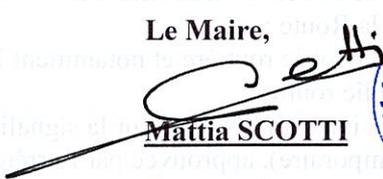
ARTICLE 9°- Les Services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- Chef de Corps des sapeurs-pompiers, Centre d'Intervention de COMMUNAY
- La Police Pluri-communale ;
- Entreprise ROGER MARTIN.

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le **01 octobre 2025**

Le Maire,


Mattia SCOTTI



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°107/2025 / 6.1

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE :

VU la demande en date du 29 septembre 2025 par laquelle l'entreprise ROGER MARTIN – 254 chemin des Platières – 38670 CHASSE SUR RHONE

Demande l'autorisation de mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public, RD12e avenue des Pierres, Commune de TERNAY ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

INSTALLATION D'UNE BASE VIE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 est autorisée sur le domaine public **RD12e avenue des Pierres sur l'espace végétalisé au droit du garage Renault.**

Le pétitionnaire devra garantir la sécurité des riverains et des usagés.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire sera responsable de la mise en œuvre de la signalisation.

ARTICLE 4 – Implantation et délais

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, 1 jour avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

L'occupation de la dépendance domaniale est consentie pour **270 jours à compter du 13 octobre 2025** comme précisée sur la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à TERNAY, le **01 octobre 2025**

Le Maire,


Mattia SCOTTI



DIFFUSION

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de TERNAY pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.